

F3 : Fiche de Facturation Facile

Numéro 58 | 17 juin 2024

Mise en jour : 26 juillet 2024

Rappel : Règles de soumission des comptes relatifs aux services d'aide juridique des stagiaires

AJO souhaite rappeler aux membres du tableau les règles sur la soumission des comptes relatifs aux services fournis par des stagiaires. Nous publions ce rappel pour veiller à ce que les membres du tableau se conforment à leurs obligations.

Pour fournir et facturer des services d'aide juridique en tant qu'« étudiant », l'individu doit être stagiaire conformément aux [Règles d'AJO \(art. 57\)](#).

Les membres du tableau peuvent facturer et être payés pour le travail exécuté par des stagiaires uniquement lorsque :

- en ce moment, la ou le stagiaire est en train de terminer son stage ou participe au Programme de pratique du droit (PPD) ou encore est inscrit(e) au Programme de pratique intégré (PPI) d'une faculté de droit canadienne
- la ou le stagiaire a terminé son stage, le PPD ou le PPI, mais n'a pas encore été admis(e) au barreau et a conclu une Convention de supervision approuvée par la Barreau de l'Ontario.

Pour plus de clarté, aucun autre individu ne peut fournir des services d'aide juridique et être payé en tant que stagiaire.

Le travail exécuté par une étudiante ou un étudiant qui ne respecte pas cette définition, notamment les individus inscrits à des programmes de premier, deuxième ou troisième cycle (y compris les programmes des facultés de droit) doit être facturé comme du travail d'auxiliaire juridique.

Les membres du tableau peuvent consulter les informations à ce sujet communiquées dans la [F3 - Fiche de facturation facile no. 53](#).

Après leur inscription au Barreau et l'obtention du permis d'exercer le droit du Barreau de l'Ontario, les stagiaires ou les participantes ou participants au PPD ne sont pas autorisés à fournir des services d'aide juridique et leur travail ne peut pas être facturé comme du travail d'étudiant ou d'auxiliaire en droit. Les individus titulaires d'un permis d'exercer le droit qui souhaitent fournir des services d'aide juridique doivent présenter une demande d'inscription au tableau et la demande doit être approuvée avant qu'ils puissent fournir des services d'aide juridique et soumettre des comptes relatifs à des services d'aide juridique et ils ne seront pas payés pour les services fournis tant que leur demande d'inscription n'aura pas été acceptée.

Les membres du tableau qui acceptent des certificats d'aide juridique ont la responsabilité de veiller à ce que tous les comptes soumis au titre de ces certificats, y compris les comptes pour des services fournis par des stagiaires, respectent les exigences énoncées ci-dessus. La soumission de comptes pour des services fournis en tant que stagiaire par des individus qui ne répondent pas à la définition ci-dessus est interdite et AJO recouvrera tous les fonds versés pour des services fournis par des stagiaires qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.

En outre, nous recommandons aux membres du tableau qui présentent des comptes pour des services fournis par des stagiaires ou d'autres personnes qui ne détiennent pas de permis de s'assurer de leur conformité à tous les aspects du Code de déontologie et des règlements administratifs du Barreau de l'Ontario relatifs à la fourniture de conseils et de services juridiques des personnes qui ne détiennent pas de permis d'exercice du droit. <https://lso.ca/avocats/ressources-et-soutiens-a-la-pratique/sujets-lies-a-la-gestion-de-la-pratique/travailler-avec-d%E2%80%99autres/delegation-et-supervision-des-employes>

AJO peut signaler au Barreau de l'Ontario tout manquement au Code ou aux règlements.

Facturation de la préparation et du dépôt du formulaire «Fondement de la demande d'asile» (FDA) dans les affaires relevant de la Section de la protection des réfugiés (comme communiqué précédemment)

Lorsqu'ils facturent la préparation et la soumission du formulaire FDA, les membres inscrits au tableau doivent présenter un compte provisoire pour cette tâche s'ils comptent demander une autorisation pour une audience de la SPR.

Les membres ne doivent présenter un compte final pour un certificat qui ne comprend que l'autorisation relative au formulaire FDA que lorsqu'ils sont certains qu'ils ne demanderont

pas que l'autorisation de couverture pour l'audience soit ajoutée au certificat en vigueur de leur client.

Nous voudrions rappeler aux avocats et avocates que la présentation des comptes finaux est requise pour le travail effectué sur un certificat. Les comptes finaux doivent être présentés dans les cas suivants :

- vous avez terminé la prestation de tous les services autorisés;
- dans toutes les circonstances où vous cessez d'agir pour un client, y compris après qu'une demande officielle de changement d'avocat a été accordée;
- le certificat ne peut pas être prorogé après avoir atteint son terme.

Les comptes provisoires, finaux et supplémentaires doivent être présentés en respectant la date limite de facturation du certificat.

Si votre client n'a pas besoin d'une autorisation pour une audience de la SPR en raison d'un motif quelconque, assurez-vous, lorsque vous facturez la préparation de la FDA, que votre compte final détaillé et votre bordereau indiquent clairement la raison pour laquelle vous ne demandez pas d'autorisation pour une audience de la SPR, soit parce que le client a abandonné sa demande, soit parce qu'il a obtenu le statut de réfugié sans audience, soit parce que vous représenterez le client au titre d'un mandat privé (lorsque le client n'est plus admissible et que, par conséquent, vous avez demandé à AJO d'annuler le certificat).

Mise à jour du formulaire de demande d'aide juridique pour adultes présentée avec l'aide d'une avocate ou d'un avocat

AJO a mis à jour le formulaire de demande d'aide juridique pour adultes présentée avec l'aide d'une avocate ou d'un avocat pour les instances devant les tribunaux criminels pour adultes afin de mieux servir les clients et de simplifier le processus de demande pour les avocats représentant leurs clients. Le [formulaire mis à jour](#) est disponible sur le site public. Lorsque vous soumettez une demande au nom d'un client, assurez-vous d'utiliser la version la plus récente du formulaire de demande d'assistance d'un avocat que vous trouverez sur le site Web d'AJO.

Réforme du tarif : corrections

AJO effectuera les mises à jour suivantes dans Aide juridique en ligne et sur les certificats (le cas échéant) délivrés à partir du 16 octobre 2023. **Aucune action n'est requise.**

Conférences en droit de la famille

Pour les certificats en droit de la famille délivrés à partir du 16 octobre 2023, le libellé de l'autorisation pour les conférences en droit de la famille ne correspond pas aux directives d'AJO sur la facturation des conférences en droit de la famille et a été mis à jour afin d'éviter toute confusion. La mise à jour du libellé n'a pas d'effet sur le paiement.

Nouveau libellé : Préparation et participation, y compris aux négociations avec l'avocat de la partie adverse, à chaque conférence tenue en vertu de la Règle 17 des Règles en matière de droit de la famille et à chaque conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario. Tarif maximal de cinq heures. Inscrivez seulement les jours additionnels pour la deuxième conférence et les conférences subséquentes.

Rappel : Lorsque vous facturez en ligne des conférences tenues en vertu de la Règle 17, n'oubliez pas de suivre les lignes directrices suivantes :

- Pour la première conférence préparatoire relative à la cause et la première conférence en vue d'un règlement amiable, n'entrez rien dans le champ « Nombre de jours additionnels », car cinq heures pour la préparation et la présence à ces conférences sont ajoutées dès que l'autorisation pour la conférence en vertu de la Règle 17 est ajoutée au certificat.
- En ce qui a trait aux conférences sur la cause après la première, entrez seulement le nombre de conférences en vertu de la Règle 17 que vous facturez au compte, car le champ « Nombre de jours en cour » n'est pas cumulatif.
- Pour chaque conférence en vertu de la Règle 17 après la première, une autorisation de cinq heures additionnelles sera ajoutée au certificat pour la préparation et la présence. Ceci comprend les négociations avec l'avocat de la partie adverse qui ont lieu hors de la présence du tribunal.

Veuillez noter que le libellé relatif aux conférences pour les affaires relevant de la LSEJF est correct.

Procès contestés pour des actes criminels

Dans certains cas, le système de facturation n'a pas appliqué le bon tarif aux certificats délivrés après le 16 octobre 2023 payés au tarif horaire.

Cette divergence concerne uniquement les comptes pour lesquels l'infraction sélectionnée dans le compte en ligne faisait l'objet d'une poursuite par acte d'accusation **et** pour

lesquels la réponse à l'accusation ou le résultat inscrit dans le compte en ligne est un procès contesté. Le système a été mis à jour pour payer le tarif correct sur les nouvelles factures présentées. Les factures déjà présentées ayant été touchées par ce problème ont été mises à jour manuellement pour tenir compte du calcul correct. Aucune action n'est requise de la part des membres du tableau.

Si vous avez présenté une facture pour un procès contesté et que le tarif n'a pas été calculé correctement, veuillez envoyer un courriel au Centre d'aide aux avocats à l'adresse suivante : pl-lsc@lao.on.ca. Indiquez « calcul du tarif » dans la rubrique objet et mentionnez le numéro de certificat, le nom du client et le numéro de compte.

Ce problème n'a pas eu d'incidence sur d'autres poursuites criminelles.

Questions?

Dites-nous ce que vous pensez de cette fiche et indiquez-nous les sujets que vous aimeriez voir traiter en communiquant avec le Centre d'aide aux avocats au pl-lsc@lao.on.ca



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO